CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Questions stratégiques

EXAMEN DES POLITIQUES EN MATIERE DE COMMERCE D'ESPECES SAUVAGES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

2. À sa 16e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions, *Examen de politiques en matière de commerce d'espèces sauvages*. Ces décisions stipulent :

   À l'adresse des Parties

   16.26 Comme envisagé dans la résolution Conf. 15.2, *Examens de politiques en matière de commerce d'espèces sauvages*, les Parties qui entreprennent des examens des politiques en matière de commerce d'espèces sauvages de leur plein gré sont priées de fournir au Secrétariat les détails pertinents de leurs examens et des enseignements tirés, de manière à pouvoir les partager avec les autres Parties.

   À l'adresse du Secrétariat

   16.27 Le Secrétariat:

   a) compile et met à disposition sur le site web de la CITES les informations fournies à titre volontaire par les Parties sur les politiques adoptées en ce qui concerne les espèces sauvages ou leur commerce, et sur les examens des politiques en matière de commerce d'espèces sauvages qu'elles ont entrepris ;

   b) aide les Parties intéressées, à condition de disposer de fonds externes, à entreprendre des examens des politiques en matière de commerce d'espèces sauvages, et leur fournit la coopération technique nécessaire ;

   c) organise, sous réserve de financements externes, un atelier régional ou sous-régional dans une autre région qui s'inspire de l'atelier régional sur les examens de politiques en matière de commerce d'espèces sauvages à l'intention des pays arabophones, tenu au Koweït en mars 2009 ; et

   d) fait rapport à la 66e session du Comité permanent et à la 17e session de la Conférence des Parties sur les travaux ci-dessus et sur les autres progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution Conf. 15.2.

3. Le 30 juillet 2015, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2015/042, *Informations à soumettre à la 66e session du Comité permanent*. Au paragraphe f) de la notification, les Parties étaient priées de communiquer, au plus tard le 30 septembre 2015, les informations demandées dans la décision 16.26 de la Conférence des Parties. Au moment de la rédaction du présent document, aucune réponse n'avait été reçue par le Secrétariat.

4. À ce jour, le Secrétariat n'a identifié aucun financement externe pouvant appuyer la mise en œuvre des paragraphes b), c) et d) de la décision 16.27 de la Conférence des Parties.

Politiques en matière de commerce d'espèces sauvages et Stratégie et Plan d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB)

5. Depuis l'adoption du Plan stratégique pour la biodiversité et ses objectifs d'Aichi lors de la 10e session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (Nagoya, 2010), de nombreuses Parties à la CITES travaillent à l'intégration des engagements et activités liés à la CITES dans leurs Stratégie et Plan d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB). Si une Partie dispose d'une politique distincte en matière d'espèces sauvages ou de commerce d'espèces sauvages, il est probable que cela soit référencé dans les SPANB et aligné avec ceux-ci. S'il n'existe pas de politique distincte, alors les composantes politiques pertinentes sont susceptibles d'être intégrées dans l'élaboration et la mise en œuvre des SPANB eux-mêmes.

6. L'intégration des politiques relatives aux espèces sauvages et au commerce d'espèces sauvages dans les SPANB offre aux Parties l'occasion d'assurer la cohérence de leurs politiques et d'accéder aux financements du Fonds pour l'environnement mondial pour la mise en œuvre de ces politiques.

7. Dans le cadre des efforts continus pour parvenir à une plus grande cohérence globale des politiques, comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, les Parties pourraient prendre en compte les différents plans visant à traiter spécifiquement des questions préoccupantes particulières (p. ex. les plans d'action nationaux pour l'ivoire, les plans d'action spécifiques sur les grands félins d'Asie, les grands singes, les requins, les ébènes, bois de rose et palissandres de Madagascar, etc.).

Politiques en matière de commerce d'espèces sauvages et interface science-politique

8. Dans la résolution Conf. 15.2, *Examens de politiques en matière de commerce d'espèces sauvages*, les Parties sont instamment priées :

> *de promouvoir la compréhension mutuelle et l'appui dans l'interface science/politique, et de veiller à ce que les scientifiques spécialisés en biologie et en sciences sociales et les décideurs travaillent de manière pluridisciplinaire.*

9. Conformément au plan de travail 2014-2018 de la Plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), des travaux sont en cours pour finaliser un certain nombre de produits livrables, et notamment : Livrable 3(b)(iii) - Évaluation thématique sur l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité, et sur le renforcement des capacités et des outils ; Livrable 3(c) - Outils et méthodes d'appui aux politiques pour l'analyse de scénarios et la modélisation de la biodiversité et des services écosystémiques ; Livrable 3(d) - Outils et méthodes d'appui aux politiques pour la conceptualisation des valeurs de la biodiversité et des bienfaits de la nature pour l'homme, y compris les services écosystémiques. Les résultats finaux de l'IPBES sur ces sujets pourraient constituer un outil de référence utile pour les futurs travaux des Parties sur les politiques en matière de commerce d'espèces sauvages et leur examen.

10. Des informations sur la coopération entre la CITES et l'IPBES sont présentées dans le document SC66 Doc. 16.4.

11. Toute contribution des Parties relative aux décisions 16.26 et 16.27 reçue par le Secrétariat après la date, sera incluse dans son rapport oral à la présente réunion.

Politiques en matière de commerce d'espèces sauvages et Objectifs de développement durable

12. Les Objectifs de développement durable (ODD), adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2015, fournissent un contexte plus large dans lequel se produisent l'élaboration, la mise en œuvre, l'examen et la révision des politiques en matière de commerce d'espèces sauvages. Par exemple, la Cible 17.14 de l'ODD 17 est de renforcer la cohérence des politiques pour le développement durable. Davantage de précisions sur les ODD sont fournies dans le document SC66 Doc. 13. Au niveau national, un certain nombre de pays travaillent à élaborer des plans ou des stratégies de développement durable.

13. À cet égard, l'objectif 3 de la *Vision stratégique de la CITES : 2008-2020* est de « *Contribuer à une réduction substantielle du rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique et à la réalisation des*

buts et objectifs pertinents agréés au plan mondial en garantissant que la CITES et les autres instruments et processus multilatéraux soient cohérents et se renforcent mutuellement ». En outre, l'Objectif 3.4 prévoit expressément que la « *contribution de la CITES aux (…) buts de développement durable fixés par le Sommet mondial pour le développement durable, (…) ainsi qu'aux résultats pertinents de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, est renforcée en veillant à ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit pratiqué à un niveau durable* ».

Politiques en matière de commerce d'espèces sauvages et site Web de la CITES

14. Compte tenu des ressources humaines limitées du Secrétariat, il n'a malheureusement pas été possible de gérer activement un forum Web sur les examens des politiques en matière de commerce d'espèces sauvages. Ainsi, le Secrétariat étudie comment l'actuelle section du site Web portant sur ces examens pourrait être renforcée et rendue plus utile pour les Parties, notamment en présentant des exemples, des matériels, des outils et des expériences en relation avec les espèces sauvages et les politiques en matière de commerce d'espèces sauvages. Il pourrait également être utile d'établir des liens entre des examens des politiques en matière de commerce d'espèces sauvages - qui servent aux Parties d'outils pour autoévaluer l'efficacité du contenu et de l'application des politiques - et des exercices similaires tels que l'Outil d'analyse sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), et l'examen et l'amendement de la législation.

Recommandation

15. Le Secrétariat invite le Comité permanent à indiquer s'il existe des exemples, matériels, outils et expériences spécifiques qui pourraient être utiles notamment en ce qui concerne les espèces sauvages et les politiques en matière de commerce d'espèces sauvages ; ainsi qu'à prendre note du présent document.